

# VD\_OMNI AC.2011.0203 vom 24. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2011.0203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0203)

FR: VD\_OMNI AC.2011.0203 du 24 avril 2012

IT: VD\_OMNI AC.2011.0203 del 24 aprile 2012

## Regeste

SOCIÉTÉ DES PÊCHEURS RIVIÈRES, section Yvonand, COMMUNE D'YVONAND/Service du développement territorial, Service des forêts, de la faune et de la nature, Service des forêts, de la faune et de la nature | Les décisions administratives doivent formuler de manière clairement reconnaissable les points sur lesquels elles fixent des droits et des obligations. Un ordre de démolition conditionnel (pour le cas où le cabanon litigieux ne serait plus nécessaire à l'exploitation piscicole adjacente) n'a pas sa place dans une décision administrative qui doit statuer sur les droits et obligations de ses destinataires (art. 3 al. 1 LPA-VD) et contenir à cet effet un dispositif (art. 42 let. d LPA-VD).

## Erwägungen

### E. 1

Le chiffre III de la décision attaquée prévoit que le cabanon dépôt devra être démonté et évacué, et le terrain remis en état naturel, "dans le cas où la campagne et de surveillance sanitaire des établissements piscicoles et le Plan de repeuplement cantonal aboutissent à la conclusion que cet établissement n'a pas de nécessité objective". Un tel ordre de démolition conditionnel n'a pas sa place dans une décision administrative qui doit statuer sur les droits et obligations de ses destinataires (art. 3 al. 1 LPA-VD) et contenir à cet effet un dispositif (art. 42 let. d LPA-VD). La jurisprudence en la matière exige des décisions administratives qu'elles formulent de manière clairement reconnaissable les points sur lesquels elles fixent des droits et des obligations. C'est ainsi que l'autorité ne peut pas prétendre prélever des contributions publiques sans en indiquer précisément l'objet et le montant (GE.2009.0250 du 8 août 2011). De même, une décision administrative ne doit pas formuler une obligation en l'assortissant d'une condition dont la réalisation ne peut pas être constatée dans la décision ( AC.2011.0009 du 19 octobre 2011). Le chiffre III de la décision attaquée ne peut donc pas être maintenu. Sur le plan des faits de toute manière, l'instruction a permis d'établir, sur la base des indications fournies en audience par le Conservateur de la pêche, que la campagne de surveillance sanitaire des établissements entreprise en 2011 a conduit à la conclusion que le statut de l'établissement piscicole litigieux est désormais acquis: il sera maintenu car les conditions sanitaires du canal sont bonnes (il n'y a pas de maladies dans le lit), l'eau n'est pas polluée et sa température présente la fraîcheur nécessaire.

### E. 2

Toujours sur le plan des faits, il convient de relever que le canal d'élevage a fait l'objet d'une enquête publique en 1984. Parallèle au ruisseau des Vaux, il est alimenté par une prise d'eau sur le ruisseau de Niédens qui a fait l'objet d'une autorisation du Département cantonal des travaux publics, Service cantonal des eaux, le 13 juin 1985. Comme l'indiquent ses déterminations, le Service des forêts, de la faune et de la nature a délivré, lors de la demande initiale de permis de construire, une dérogation à l'interdiction de construire à

moins de 10 m de la lisière de la forêt. En date du 4 décembre 1985, la Municipalité d'Yvonand a délivré à la SVPRY un permis de construire un cabanon-dépôt de 18 m<sup>2</sup> ainsi qu'une galerie ouverte de 7.6 m<sup>2</sup>. Lorsque la SVPRY a demandé à pouvoir agrandir le cabanon-dépôt par la fermeture, sur trois côtés, de la galerie existante, elle a également obtenu un permis de construire de la part de la Municipalité, qui a donné lieu à une publication officielle par affichage au panneau public. Par ailleurs, la création de l'auvent, côté sud, a fait l'objet d'une décision du Service des forêts qui l'a autorisé, conformément à sa pratique en matière de refuge forestier, à la condition que cet auvent soit accessible pour le public. En revanche, le Service du développement territorial (précédemment: Service de l'aménagement du territoire, anciennement rattaché au Département des travaux publics, puis au Département des infrastructures) n'a pas été amené à se prononcer. Le litige provient de la divergence de vues entre ce dernier service et les autres services de l'administration cantonale.

### **E. 3**

On peut tout d'abord se demander si les autorités intimées et concernée n'auraient pas dû, avant de statuer, faire préalablement procéder à une constatation de nature forestière. En effet, la forêt couvre la plus grande partie de la parcelle 1226 et elle entoure de toutes parts le cabanon litigieux. Si le Service des forêts, de la faune et de la nature indique dans ses déterminations que le terrain était en nature de pré-champ selon les plans cadastraux en vigueur au moment du dépôt de la demande initiale du permis de construire, il relève également que le terrain en question se rapproche plus d'une clairière en forêt que d'une surface agricole. Sur la carte nationale au 1:25 000, le secteur est entièrement figuré en forêt. a) Dans le canton de Vaud, la constatation de la nature forestière est régie par les art. 3 et 4 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 (LVLFO; RSV 921.01), ainsi que par les art. 7 et 8 de son règlement d'application du

### **E. 8**

mars 2006 (RLVLFo; RSV 921.01.1). L'art. 3 LVLFO prévoit ainsi qu'outre les cas prévus par la législation fédérale, le département peut ordonner une procédure de constatation de nature aux frais du propriétaire notamment dans les cas suivants: demande de permis de construire à proximité d'une lisière qui n'a pas encore été délimitée (let. a); nouvelle mensuration cadastrale effectuée dans des parcelles affectées en zone à bâtir (let. b); lorsqu'il y a atteinte illicite à l'aire forestière (let. c). La délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir est mise à l'enquête publique (art. 4 al. 1 LVLFO). Toute délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir est suivie d'une mise à jour du Registre foncier pour les parcelles concernées (art. 4 al. 2 LVLFO). Lorsqu'il y a lieu de constater la nature forestière d'un bien-fonds, le service forestier fixe les limites de la forêt sur le terrain et les fait reporter sur un plan de situation comprenant le fonds cadastral; le piquetage des lisières est effectué par l'inspection d'arrondissement; le levé et le report sur un plan cadastral sont authentifiés par un ingénieur-géomètre breveté mandaté par le requérant (art. 7 al. 2 RLVLFo). Le projet de plan est mis à l'enquête pendant 30 jours; lorsqu'il est lié à une procédure distincte d'autorisation ou de planification, la mise à l'enquête du plan suit les modalités de la procédure principale (art. 7 al. 3 RLVLFo). La décision de constatation de la nature forestière est rendue par le service forestier, qui statue en outre sur les oppositions (art. 7 al. 4 RLVLFo). Dans un arrêt du

### **E. 9**

Le cabanon-dépôt a fait l'objet d'un agrandissement suite à la fermeture, sur trois côtés, de la galerie existante. L'inspection locale a permis de constater que la SVPRY, dont l'activité a été reconnue d'utilité publique, a entreposé dans la galerie, suite à la démolition de la cabane à matériel, tous les outils nécessaires pour pouvoir mener à bien l'exercice de son travail. Par conséquent, ni le cabanon-dépôt ni la galerie ne sauraient être qualifiés de locaux de séjour, la configuration des lieux n'ayant en effet aucun côté récréatif. Dès lors, compte tenu du fait que la galerie présente une utilité bien précise, il n'y a pas lieu d'exiger sa réouverture.

#### **E. 10**

S'agissant du maintien ou non des auvents aménagés en prolongation du toit du cabanon-dépôt, il y a lieu de constater ce qui suit : Le cabanon-dépôt est érigé en bordure de chemins pédestres très prisés des promeneurs qui parcourent le Vallon des Vaux. Les auvents, et en particulier celui construit au sud du cabanon-dépôt, permettent ainsi aux nombreux passants de s'abriter. Le 31 janvier 1994, le Service des forêts a autorisé la construction de l'auvent réalisé côté sud à la condition que celui-ci reste accessible au public, de sorte qu'il puisse être assimilé à un refuge. La commune, qui a délivré le permis de construire sur la base de ce préavis, a donc respecté cette exigence. Par conséquent, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que les auvents remplissent un but d'intérêt public qui justifie leur maintien. Dans ces conditions, l'auvent qui s'est écroulé peut être rénové.

#### **E. 11**

Pour ce qui a trait au couvert abritant les lambourdes (chiffre VIII de la décision attaquée), il ressort de l'instruction que ces pièces, de par leur taille et leur nombre (des centaines), requièrent une surface de stockage non négligeable. Elles servent à soutenir la couverture du canal qui protège celui-ci durant la période d'élevage. Il semble donc logique que ce matériel indispensable à toute activité piscicole puisse être entreposé à proximité du cabanon-dépôt, à l'instar du reste du matériel nécessaire à l'exploitation piscicole. Le couvert à lambourdes peut donc être admis pour les motifs mentionnés ci-dessus. Le chiffre VIII de la décision attaquée exigeait également l'enlèvement d'une "cabane à matériel". On rappelle que la société recourante a évacué cette cabane (en fait, une simple armoire métallique) si bien que ce point n'est plus litigieux.

#### **E. 12**

Enfin, il convient d'examiner si le bûcher et l'appentis réalisés côté nord peuvent être maintenus à titre de nouvelles installations hors de la zone à bâtir, au sens de l'art. 24 LAT. Il apparaît que ces constructions n'ont fait l'objet d'aucune autorisation; les membres de la société recourante ayant seulement obtenu un accord verbal de la part de la Municipalité. Sans doute ne s'agit-il pas de constructions très volumineuses. Le bûcher est simplement constitué d'une couverture ondulée soutenue par trois poteaux de bois entre lesquels sont entassés des bûches. L'appentis est une sorte d'armoire, également munie d'une couverture ondulée, dont la face présente une largeur légèrement supérieure à 1 m. Force est cependant d'admettre que la vue que ces installations offrent aux promeneurs remontant le Vallon des Vaux est assez disgracieuse. La nécessité de ces installations n'est par ailleurs pas établie. Dès lors que les conditions de l'art. 24 LAT ne sont pas remplies, ces installations doivent être démolies.

#### **E. 13**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La décision attaquée est réformée en ce sens qu'à l'exception du bûcher et l'appentis réalisés du côté nord, les autres éléments visés par la décision attaquée sont mis au bénéfice de l'autorisation requise hors de la zone à bâtir, ce qui implique qu'il peuvent être entretenus et rénovés.

#### **E. 14**

Les recourants, qui obtiennent gain de cause par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, ont droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.